



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme de PLOUGUIEL (22)**

n° MRAe 2018-006042

Décision du 27 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de PLOUGUIEL reçue le 27 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 05 juin 2018 ;

Considérant que Plouguiel est une commune rurale littorale de 1 907 hectares comptant 1 960 habitants en 2011, membre de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

Considérant que le territoire communal de Plouguiel :

- offre de nombreux espaces naturels présentant à la fois une grande richesse et grande sensibilité tant paysagère qu'écologique (sites Natura 2000 « Trégor-Goëlo » ; zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « Estuaires du Trieux et du Jaudy » ; sites classés « Estuaires du Trieux et du Jaudy » « Rives boisées de la rivière du Guindy » ; espaces remarquables du littoral) ;
- à l'interface entre les pôles touristiques de Tréguier et de Plougrescant et Penvénan, est excentré et éloigné des pôles d'emplois de Lannion et Guingamp / Saint-Brieuc, connaît une baisse de sa population depuis 1968 ;
- est compris dans le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté¹ en cours d'élaboration, mais n'est pas aujourd'hui couvert par un SCoT applicable ;

1 Élaboration prescrite le 4 avril 2017 pour couvrir l'ensemble du territoire élargi de la communauté d'agglomération.

Considérant que la commune de Plouguiel souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre à court terme :

- l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat (environ 14 logements essentiellement individuels) d'une partie d'un secteur (1,2 ha sur 3,4 ha) en centre-bourg dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est en cours d'étude ;
- l'ouverture à l'urbanisation à vocation touristique (aire de stationnement et de services d'une capacité de 80 camping-cars) d'une parcelle de 8 000 m² en extension du village de La Roche Jaune ;
- l'évolution de deux points réglementaires relatifs aux types de toitures et de clôtures autorisées ;

Considérant que le secteur du centre-bourg, situé dans le périmètre des sites classés, se trouve en point haut du grand paysage et constitue, à l'échelle du PLU, une partie d'un projet d'urbanisation plus vaste (une cinquantaine de logements sur 3,4 ha) ;

Considérant que le secteur à vocation touristique, point haut inclus dans le périmètre du site classé Estuaire du Trieux et du Jaudy » offre des points de vue intéressants sur l'estuaire du Jaudy ;

Considérant les enjeux environnementaux pour le territoire de Plouguiel que représentent, entre autres, la préservation des grandes perspectives paysagères et la prévention de l'étalement urbain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Plouguiel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que dès lors, une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°2 du PLU Plouguiel est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 27 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44 416
35 044 Rennes cedex